



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

N° de document : 81-809

Objet : Modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement – Fonds communs de placement alternatif

**Date d'entrée
En vigueur :** 3 janvier 2019

RÈGLE DE MISE EN ŒUVRE 81-809

**Modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement –
Fonds commun de placement alternatif**

PARTIE I ADOPTION DES MODIFICATIONS AUX NORMES CANADIENNES

1. Les modifications qui suivent, apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières, en vigueur le 3 janvier 2019, sont adoptées comme règles en vertu de l'article 169 de la Loi :

- (a) les modifications à la Norme canadienne 41-101 *sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- (b) les modifications à la Norme canadienne 81-101 *sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- (c) les modifications à la Norme canadienne 81-102 *sur les fonds d'investissement*;
- (d) les modifications à la Norme canadienne 81-104 *sur le fonds marché à terme*;
- (e) les modifications à la Norme canadienne 81-106 *sur l'information continue des fonds d'investissement*;

- (f) les modifications à la Norme canadienne 81-107 *sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

PARTIE II MODIFICATION CORRÉLATIVES À LA RÈGLE LOCALE

2. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par suppression de «5 octobre 2018», dans le titre du tableau, et par substitution de «3 janvier 2019».

PARTIE III DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3. La présente règle entre en vigueur le 3 janvier 2019.